

Synthèse de la consultation publique concernant le projet de décret relatif à l'interdiction de publicité sur les énergies fossiles

Contributions à la consultation publique

Les compléments d'informations et modifications apportées au projet sont indiqués *en italique*

Répartition des retours de la consultation

La présente consultation a été effectuée du 25 février au 18 mars 2022 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Sur les 185 contributions reçues, 4 se déclarent favorables au projet de décret soumis, 9 reconnaissent que c'est une bonne initiative tout en demandant quelques modifications.

Certains contributeurs s'interrogent sur la portée de la loi, son impact sur le climat, l'adéquation des interdictions par rapport aux objectifs recherchés. Certains pensent que les interdictions pourraient être plus sévères, plus rapides et associées à des actions de plus grande ampleur.

L'interdiction de publicité sur les énergies fossiles fait l'objet d'un ensemble de mesures plus large de la loi Climat Résilience, qui ont pour but d'inciter à des changements de mode de consommation dans les domaines de la mobilité ou du chauffage. Le projet de décret se limite donc à la mise en œuvre de l'article L. 229-61 du code de l'environnement introduit par l'article 7 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui prévoit l'interdiction de la publicité relative à la commercialisation ou la promotion des énergies fossiles. Le présent décret vise donc à établir la liste des énergies visées par cette interdiction ainsi que ses modalités d'application.

10 commentaires interrogent le maintien de la publicité dans le cadre du **mécénat, du parrainage, de la communication institutionnelle et de la publicité financière** qui restent autorisées dans ce cadre. Un commentaire, à l'inverse, demande de préciser si le sponsoring est autorisé, ce qui n'est pas le cas.

S'agissant des interrogations sur ce qui reste autorisé, il s'agit de permettre l'apposition de logo des marques sans mention des énergies fossiles, et, dans le cadre de la communication institutionnelle ou financière, d'informer sans toutefois faire la promotion de ces énergies.

154 contributions **demandent l'inclusion du nucléaire** dans la liste des énergies pour lesquelles la publicité est interdite.

L'esprit de la loi concerne le pétrole, le gaz et le charbon issues de matières fossiles mais ne concerne pas le nucléaire. Ces contributions ne sont donc pas retenues.

Les autres contributions portent sur les 3 sujets suivants : les définitions souhaitées ou les termes ne faisant pas l'objet d'une explicitation dans le texte, le cadre de la publicité sur l'hydrogène, le cadre de la publicité sur le gaz.

Les définitions / explicitations de termes

Des contributeurs demandent l'ajout de définitions **de la publicité et de la publicité promotionnelle**, de la liste des **supports non-autorisés**, une référence au code des impositions des biens et services pour **la liste des produits pétroliers**.

La publicité est définie dans d'autres textes, notamment à l'article L. 581-3 du code de l'environnement ainsi que dans deux directives : la directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, applicable aux relations BtoB et pour les relations BtoC et la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs qui s'applique et qui définit, notamment, le cadre juridique applicable aux pratiques commerciales trompeuses, sachant que la notion de pratique commerciale inclut la publicité.

Dès lors, il est préférable de ne pas prévoir une définition dans le décret d'autant que le projet délimite déjà, à l'article R. 229-121 du code de l'environnement, les supports de communication sur lesquels l'interdiction s'applique et ceux sur lesquels elle ne s'applique pas. L'interdiction de publicité prévue dans cette proposition de loi porte ainsi sur tous les supports.

Par ailleurs, la liste des produits pétroliers fait référence au code des douanes dans sa version de fin décembre 2021 et sera mise en cohérence avec le code de l'imposition des biens et services en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Des contributeurs demandent de limiter l'interdiction de publicité sur tous supports **aux particuliers** uniquement afin de ne pas entraver la communication entre professionnels.

L'interdiction de publicité n'a pas lieu d'être partielle, et par ailleurs la communication à titre d'information est autorisée.

Le cadre permettant de faire de la publicité sur l'hydrogène

Un contributeur indique que l'ajout du terme « **décarboné** » **pour qualifier l'hydrogène** éligible à la publicité apporte de la confusion par rapport au texte de loi L. 811-1 du code de l'énergie qualifiant l'hydrogène, qui introduit les seules notions d'hydrogène renouvelable et de bas-carbone.

La notion de « décarboné » est enlevée du texte.

La valeur du **seuil d'éligibilité de l'hydrogène** pour en permettre la publicité fait l'objet des demandes suivantes :

- L'abaissement de ce seuil de 95 % à 50%.
- L'introduction d'un arrêté ministériel pour préciser ce seuil.

L'Etat soutient financièrement la production d'hydrogène afin de développer son usage et de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Si un abaissement à 50% du seuil va à l'encontre d'une incitation réduire les émissions de gaz à effet de serre, un abaissement de ce seuil à 90% permet de prendre en compte les incertitudes liées à certains paramètres (notamment ceux encore en discussion dans les actes délégués de la directive RED mise à jour dans le Green Deal). Introduire un arrêté ministériel pour préciser ce seuil viendrait complexifier la loi. Cette proposition n'est donc pas retenue.

Les demandes spécifiques pour la publicité sur le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Des contributeurs demandent que le **pourcentage de gaz renouvelable présent dans le gaz naturel fossile soit évolutif** et adossé aux objectifs d'incorporation visés réglementairement dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Un risque de ralentissement du développement de la filière pourrait apparaître avec le taux proposé de 50%.

Le taux de 50% a été fixé pour être conforme à l'esprit de la loi. Une exception pour le gaz naturel n'est donc pas envisageable.

Des contributeurs souhaitent que le texte permette **explicitement la publicité pour les gaz utilisés comme carburant : GNV (gaz naturel véhicule) et GPL(c (gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant))**.

La publicité pour le GNV et le GPL-c est autorisée moyennant le respect d'un contenu en énergie renouvelable supérieur ou égal à 50%, ces gaz étant d'origine fossile. Une exception pour ces utilisations ne seraient donc pas conformes à l'esprit de la loi

Une clarification est demandée **afin de traiter le propane et le butane (qui composent le GPL) dans le cadre général des énergies fossiles, et non pas avec les particularités du gaz naturel.**

La clarification est apportée dans le texte.

Des contributeurs estiment que le **biopropane devrait être exempté** d'interdiction de publicité jusqu'à la mise en place d'un arrêté lui permettant de faire reconnaître et garantir son produit renouvelable.

Avec la clarification apportée, le cas du biopropane est traité dans le cadre du paragraphe précisant les règles pour la certification du biogaz injecté dans le gaz naturel (garanties d'origine, certificats de production de biogaz out tout autre dispositif équivalent défini par arrêté du ministre en charge de l'énergie).

Des contributeurs estiment que le texte devrait apporter des précisions pour **permettre le démarchage pour le gaz naturel.**

Le démarchage pour le gaz est encadré par ailleurs, notamment dans le cadre de la fin des Tarifs Réglementés à la Vente pour le gaz naturel fixée au 1^{er} juillet 2023.

Des contributeurs demandent de préciser que **l'interdiction ne s'applique pas à l'obligation faite aux gestionnaires de réseaux de distribution**, au titre de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, de fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires.

Une référence à l'article L. 432-8 du code de l'énergie est ajoutée dans le paragraphe listant les obligations législatives et réglementaires auxquelles l'interdiction de publicité ne s'applique pas.